

Réaction aux premières opérations nationales d'internement au Canada



Contextes historiques

Injustices historiques et réparation au Canada

Le mouvement pour la réparation et les premières réactions du gouvernement

À partir de 1985, la communauté ukrainienne au Canada a cherché une reconnaissance officielle et une réparation (pour corriger les erreurs du passé) pour les premières opérations nationales d'internement au Canada de 1914 à 1920. Ceci a mené au développement d'une campagne axée sur la responsabilité morale, légale et politique du gouvernement de réparer un tort historique. Dr. Lubomyr Luciuk, un membre de premier plan de l'Association ukrainienne-canadienne des droits civils, a déclaré :

Cependant, la campagne communautaire pour la reconnaissance et la réparation n'a pas, contrairement à la situation de nos concitoyens Canadiens d'origine japonaise, atteint ses objectifs, malgré dix ans d'efforts. Ceci est causé en grande mesure parce que les fonctionnaires responsables pour traiter les revendications de la communauté canadienne d'origine ukrainienne (et ceux d'autres communautés qui ont soulevé

le sujet de réparation) ont sciemment et systématiquement essayé d'ignorer et de retarder toute résolution du cas des Canadiens d'origine ukrainienne. Ils ont seulement réagi lorsque les initiatives des communautés leur ont mis de la pression ou lorsque, dans les semaines juste avant les élections fédérales en automne 1988 et en automne 1993, leurs maîtres politiques ont ressenti le besoin d'apaiser [de rendre une situation moins coléreuse ou hostile] une circonscription Canadienne d'origine ukrainienne avec plus d'un million de personnes. Autrement, la question de réparation envers les Canadiens d'origine ukrainienne a été ignorée. Ottawa a utilisé ce qui pourrait être référé comme une stratégie « d'attendre et espérer que ça disparaisse », similairement à la stratégie utilisée contre la NAJC [l'Association nationale de Canadiens d'origine japonaise].

Reconnaissance du gouvernement et entente de réparation

Les participants au mouvement de réparation ont réalisé des progrès le 25 novembre 2005 avec la promulgation du projet de loi C-331 intitulé *Loi portant reconnaissance de l'internement de personnes d'origine ukrainienne* déposé par le député conservateur Inky Mark. Bien qu'il n'y ait pas eu d'excuses officielles du gouvernement, cette loi reconnaît que les personnes d'origine ukrainienne étaient détenues au Canada pendant la Première Guerre mondiale. Du point de vue juridique, ceci a aussi forcé le gouvernement du Canada à passer à l'action pour reconnaître l'internement et fournir du financement pour les projets pédagogiques et commémoratifs (pour se souvenir et rendre hommage).

Le 9 mai 2008, le gouvernement du Canada a établi un fonds de 10 millions de dollars. Le



Le 9 mai 2008, le secrétaire d'État au multiculturalisme, l'honorable Jason Kenney, député, et le président de la Fondation ukrainienne du Canada Taras Shevchenko, Andrew Hladyshvsky, c.r., signèrent l'accord de dotation de la part de la communauté canadienne d'origine ukrainienne aux casernes Stanley, un ancien poste de réception de détenus. L'accord fut témoigné par le professeur Lubomyr Luciuk, président de l'Association ukrainienne-canadienne des droits civils et par Paul Grod, LL.B., président du Congrès des Ukrainiens-Canadiens.

Photo, de gauche à droite : Dr. Lubomyr Luciuk, l'honorable Jason Kenney, M. Andrew Hladyshvsky, c.r., et M. Paul Grod.

Source : Fonds canadien de reconnaissance de l'internement durant la Première Guerre mondiale



© 2019 The Critical Thinking Consortium
www.tc2.ca

conseil de dotation du Fonds de reconnaissance de l'internement au Canada pendant la Première Guerre mondiale utilise l'intérêt généré sur ce montant pour financer des projets qui rendent hommage à l'expérience de milliers de détenus entre 1914 et 1920. Les fonds sont utilisés pour appuyer les activités pédagogiques et culturelles qui perpétuent la mémoire de ceux qui ont souffert lors des premières opérations nationales d'internement au Canada. Le fonds de dotation est le résultat de 20 ans de travail forcé par un petit groupe de membres dévoués et déterminés de la communauté ukrainienne. Il y a eu de nombreux arrêts et départs au fil des années, mais ces militants engagés ont continué leur lutte pour corriger une injustice historique commise par le gouvernement du Canada.

Réactions aux excuses officielles et à l'entente de réparation

Lorsque la Chambre des communes et le Sénat du Canada ont promulgué le projet de loi C-331, la *Loi portant reconnaissance de l'internement de personnes d'origine ukrainienne*, les porte-paroles de la communauté ukraïno-canadienne déclarèrent :

Ceci représente une preuve de bonne volonté et une étape très importante pour sécuriser la reconnaissance et la réconciliation (pour restaurer les bonnes relations) de tous les torts commis aux Ukrainiens et d'autres européens pendant les opérations nationales d'internement dans notre pays entre 1914 et 1920, lorsque des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants furent inutilement emprisonnés comme des « étrangers ennemis », leurs richesses ayant été confisquées, furent forcés d'effectuer du travail, furent démunis et assujettis à d'autres condamnations sanctionnées par l'État.¹

Pour faire suite à cette déclaration et à cette nouvelle loi, Dr. Luciuk, l'ancien directeur

des recherches de l'Association ukrainienne-canadienne des droits civils, dit :

Nous n'avons pas rompu avec [perdu] notre foi. Il y a plusieurs années, notre communauté a commencé à récupérer la mémoire de ce qu'elle a enduré - une « humiliation nationale », tel que décrit par un éditorialiste au moment d'adresser notre privation de nos droits [perte de droits] dans le journal le plus ancien au Canada, le *Daily British Whig de Kingston*; une humiliation qui, tôt ou tard, devrait être expiée [réparée ou compensée]. Le temps pour l'expiation commence aujourd'hui, à Regina, avec les premières étapes entamées ensemble, ayant signé cette entente de principe qui nous place sur la voie de sécuriser une reconnaissance d'une injustice historique et qui proclame [ouvre la voie vers] la réconciliation et la guérison. De plus, elle signale à tous que, dorénavant, nous ne « craignons plus les clôtures de barbelés ». Ce ne sera plus jamais le cas.²

Cependant, malgré les progrès, les porte-paroles du Congrès des Ukrainiens-Canadiens ressentirent qu'on pouvait en faire davantage :

Nous avons hâte à la prochaine étape en automne, car nous anticipons de conclure une entente finale qui fournira une reconnaissance appropriée et une série d'initiatives commémoratives, pédagogiques et de développement communautaire.³

¹ Andrew Hladyshevsky, Paul Grod et Lubomyr Luciuk, « Ukrainian Canadian leaders hail agreement », *The Ukrainian Weekly*, n° 36, 4 septembre 2005, p. 4.

² Lubomyr Luciuk, *Without Just Cause: Canada's First National Internment Operations and the Ukrainian Canadians, 1914-1920*. Kingston: Kashtan Press, 2006.

³ Andrew Hladyshevsky, Paul Grod et Lubomyr Luciuk, « Ukrainian Canadian leaders hail agreement ». *The Ukrainian Weekly*, n° 36, 4 septembre 2005, p. 4.



Voici une transcription du projet de loi C-331, *Loi portant reconnaissance de l'internement de personnes d'origine ukrainienne*, sanctionnée le 25 novembre 2005 :

Loi portant reconnaissance de l'internement de personnes d'origine ukrainienne

Loi visant à reconnaître l'internement de personnes d'origine ukrainienne au Canada pendant la Première Guerre mondiale et à en rappeler le souvenir

Préambule

Attendu :

que des personnes d'origine ukrainienne ont été internées au Canada pendant la Première Guerre mondiale sous le régime d'une loi fédérale;

que le Parlement déplore ces événements;

qu'il reconnait que le souvenir de ces événements mérite d'être rappelé au moyen de mesures destinées à éduquer le public et à promouvoir le multiculturalisme, l'intégration et le respect mutuel en tant que valeurs communes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

- | | |
|--|--|
| Titre abrégé | 1. Titre abrégé : <i>Loi portant reconnaissance de l'internement de personnes d'origine ukrainienne</i> . |
| Négociations | 2. Il incombe au gouvernement fédéral d'entamer des négociations avec le Congrès des Ukrainiens-Canadiens, l'Association ukrainienne-canadienne des droits civils et la Fondation ukrainienne du Canada « Taras Shevchenko » en vue d'en arriver à une entente concernant les mesures qui peuvent être prises pour reconnaître l'internement de personnes d'origine ukrainienne au Canada pendant la Première Guerre mondiale. |
| Objectif | 2.1 Les mesures ont pour objectif de mieux faire comprendre au public :
a) les conséquences de l'intolérance et de la discrimination d'ordre ethnique, racial ou religieux;
b) le rôle important que joue la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> dans la promotion et le respect des droits et libertés qu'elle garantit et des valeurs qui la sous-tendent. |
| Plaques commémoratives | 2.2 Elles peuvent comprendre l'installation de plaques commémoratives dans des lieux où des personnes d'origine ukrainienne ont été internées au Canada pendant la Première Guerre mondiale. |
| Mesures destinées à l'éducation du public | 3. Les mesures peuvent également viser l'éducation du public par :
a) la présentation d'information portant sur les camps d'internement et sur la contribution des personnes d'origine ukrainienne au développement du Canada;
b) la conception de matériels didactiques afférents. |
| Timbres-poste commémoratifs | 4. Le gouvernement fédéral et le Congrès des Ukrainiens-Canadiens, l'Association ukrainienne-canadienne des droits civils et la Fondation ukrainienne du Canada « Taras Shevchenko » peuvent aussi demander à la Société canadienne des postes d'émettre un timbre-poste ou un jeu de timbres-poste commémoratifs. |
| Autres mesures commémoratives | 5. En outre, ils peuvent envisager toute autre mesure qu'ils estiment indiquée pour atteindre l'objectif visé à l'article 2.1. |
| Interprétation | 6. Les négociations entamées en application de l'article 2 ne peuvent d'aucune façon être considérées comme une reconnaissance par Sa Majesté du chef du Canada de l'existence de quelque obligation juridique que ce soit de sa part envers quiconque. |

